

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté		
AVIS N° 2024-14		
Date validation officielle : 08/11/2024	Objet : projet de restauration du portail de la cathédrale de Sens - demande de dérogation espèces protégées pour destruction de nids d'oiseaux Département de l'Yonne	Vote : unanimité

Le CSRPN, réuni le 8 octobre 2024, a examiné la demande de dérogation espèces protégées pour destruction de nids d'oiseaux, déposée par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), dans le cadre de la restauration du portail de la cathédrale de Sens dans le département de l'Yonne.

Les membres du CSRPN se sont exprimés sur ce dossier lors de cette séance sur la base des éléments transmis et de la présentation faite par Laurent BARRENECHEA de la DRAC, Christophe WAGNER du cabinet 2BDM architectes. Ils ont également entendu les éléments du diagnostic avifaune réalisé par Simon-Pierre BABSKI et Isabelle BELLIER de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).

Vu :

- le Code de l'environnement et notamment son article L411-2 ;
- le statut de protection de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* (Linnaeus, 1758) et du Moineau domestique *Passer domesticus* (Linnaeus, 1758) (Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Considérant :

- les travaux de restauration envisagés sur le portail de la cathédrale de Sens ;
- la taille exceptionnelle de la colonie d'Hirondelles de fenêtre présente sur ce monument (73 nids en 2024) ;
- le statut de conservation de l'Hirondelle de fenêtre au niveau régional (quasi-menacé) ;
- l'enjeu fort de conservation pour cette colonie (plus grosse colonie connue pour le département de l'Yonne dans un secteur aussi restreint) ;
- qu'il n'y a pas de hiérarchie entre patrimoine culturel et patrimoine naturel ;
- le fait que, pour des raisons patrimoniales, le maintien de la présence de la colonie d'hirondelles est considéré comme impossible et que les impacts des travaux seront donc forts.

Le CSRPN note/souligne :

- qu'il s'agit de la colonie d'Hirondelles de fenêtre la plus dense de la région BFC ;
- qu'il n'existe pas d'autres colonies à proximité de celle-ci dans la ville de Sens ;
- les doutes sur l'efficacité des mesures compensatoires proposées compte-tenu de la très forte attractivité du porche pour les Hirondelles et de l'éloignement et de l'orientation des emplacements proposés pour la pose des nichoirs.

Demande :

Afin de diversifier les emplacements, de proposer et de favoriser un taux de report plus important des oiseaux vers les nichoirs :

- qu'une enquête soit réalisée auprès des riverains pour savoir où s'installaient les hirondelles lorsque les nids étaient autrefois encore détruits sur la façade de la cathédrale ;
- que la ville de Sens soit impérativement associée à ce projet pour ce volet de préservation de la biodiversité urbaine, dans le but de proposer des sites favorables à l'accueil des hirondelles ;
- que des contacts soient pris avec les propriétaires privés de la place entourant la cathédrale pour envisager des emplacements pertinents pour la pose de nids ;
- que le filet anti-retour mis en place contre le portail comporte une maille d'une taille maximum de 16 × 16 mm ; en effet, la taille de maille proposée de 19 × 19 mm est trop grande et constituerait un piège mortel pour les oiseaux et les chiroptères ;
- que les nids artificiels soient disposés majoritairement dans les secteurs les plus favorables à l'Hirondelle de fenêtre dans l'ordre de priorité suivant : 1) au niveau de la façade nord (bas-côté nef nord), 2) écuries façade sud, 3) chapelle de la Persévérance façades est et nord, 4) chapelle de la Persévérance façade ouest, conformément à ce qui a été présenté en séance ;
- que la DRAC mette en place des mâts/tours à hirondelles, lesquels n'étaient pas décrits dans le dossier. Cette solution est une mesure d'accompagnement et devra être étudiée en concertation avec un écologue compétent (localisation, hauteur, nombre de nids, équipement sonore) ;

- que si des hirondelles construisent leurs nids sur des sites non prévus dans le dossier, ceux-ci ne soient pas détruits ; en effet, compte tenu de l'attractivité du site actuel, les hirondelles pourraient se reporter vers la façade du Musée (palais synodal façade ouest) ;
- qu'un retour lui soit fait sur l'efficacité des mesures mises en œuvre (filet, nichoirs de compensation, tours à hirondelles, système d'effarouchement...) ;
- que compte tenu de l'obligation de résultats des mesures compensatoires, une clause de revoyure soit mise en place pour faire le point sur l'efficacité des mesures (filet et occupation des nichoirs) et le cas échéant, mettre en œuvre des actions correctives (obligation de suivi et de réorientation). Ces résultats devront faire l'objet d'une présentation au CSRPN en 2027.

Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur ce dossier et rappelle que d'après l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, *les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats, être effectives durant toute la durée des atteintes et visent un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain.* Elles doivent être mises en place avant la période de reproduction du Moineau domestique (soit avant le 15 février 2025) .

Le Président du CSRPN
Vincent GODREAU



V. GODREAU